Newberry Library Chicago

ARREST
DV BVREAV
DE LA CHAMBRE
ECCLESIASTIQVE D'AIX.

PORTANT EXEMPTION de Decimes, à tous Chapelains & Beneficiers du Dioceſe d'Arles: iuſques à la ſomme de ſoixante liures.

Auec l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant caſſation du ſuſdit Arreſt.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë ſainct Iacques, à l'Oliuier de Rob. Eſtiene.

M. DC. XXVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

Case
F
39
.32C
1620 aC

THE PETERBOROUGH
LIBRARY

51-327

ARREST DV BVREAV de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, portant exemption de Decimes, à tous Chapelains & Beneficiers du Dioceſe d'Arles : iuſques à la ſomme de ſoixante liures.

LES Syndics & Deputez Generaux du Clergé de Prouence, tenants le Bureau eſtably par le Roy à Aix; A tous ceux qui ſes preſentes lettres verront, Salut : Procez auroit eſté meu pardeuant ledit Bureau, entre l'Oeconome des Preſtres Beneficiers

d'Arles, demandeurs en Requeſte d'vne part; Et les Syndics du Clergé du Dioceſe dudit Arles, & Maiſtre André Bertrand Receueur des Decimes dudit Dioceſe, defendeurs d'autre. VEV par le Bureau la Requeſte dudit Oeconome tendãt aux fins d'eſtre déchargez du payement des Decimes, attendu la qualité de leurs Benefices, auec le Decret, lettres & exploit des vnziéme Ianuier, & dix-huictiéme Mars mil ſix cents ſeize; Autre Requeſte preſentée par ledit Oeconome à meſmes fins, auec le Decret, Lettres & Exploit d'aſſignation du vingt deux & vingt ſixiéme dudit mois de Mars audit an mil ſix cents ſeize: autre Requeſte à meſme fin preſentée par ledit Oeconome, auec le Decret, Lettres & Exploit dés treiziéme Iuin & premier Iuillet, mil ſix cents vingt deux; huict eſtats des cen-

ſes ou rentes que aucuns deſdits Preſtres Beneficiers retirent de leurs Chapelainies, ſignées par Maiſtre Rougier Notaire : lettres patentes portant exemption des Decimes en faueur des Preſtres de Chapelle au Dioceſe de Senes: Requeſtes de verification d'icelles, portant qu'elles ſeroient enregiſtrées: Leſdittes lettres patentes, & Requeſte du douziéme Mars mil cinq cents cinquantequatre, & vingtiéme Auril mil cinq cents trente neuf, ſecond & troiſiéme Mars mil cinq cents cinquante ſix, ſigné pour extrait des Regiſtres des Lettres Royaux de la Cour de Parlement de Prouence, Chaillan: Autre extrait des Lettres Patentes portant meſme exemption des Decimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, du dixhuictiéme Nouembre mil cinq cents ſoixante quatre, Signé SAXY, Notaire d'Ar-

les: ſentence du Lieutenant de Seneſchal de laditte ville, Commiſſaire deputé, contenant que leſdittes Lettres Patentes ſeroient enregiſtrées, & leſdits Preſtres Beneficiers déchargez deſdittes Decimes, leſquelles ſeront rejettées ſur le reſte des Benefices dudit Dioceſe d'Arles, le fort portant le foible; en datte laditte ſentence du vingt deuxiéme Decembre mil cinq cents ſoixante cinq; deux Arreſts d'Audience, entre leſdittes parties des vingt ſeptiéme Iuillet & troiſiéme Aouſt mil ſix cents vingt trois: Autres Lettres Patentes contenant pareille exemption des Decimes, ordinaires & extraordinaires, pour les Preſtres de Chapelles du Dioceſe d'Aix, auec les Requeſtes de verification & enregiſtration d'icelles, ſigné Chaillan, du troiziéme Ianuier, mil cinq cents cinquante cinq, vingt quatre

Nouembre mil cinq cents cinquante six, & autres iours ensuiuants, auec vn certificat du Greffier du Clergé dudit Dioceſe d'Aix, que leſdittes Chapelainies ne payent aucunes Decimes, du dixhuictiéme Feburier mil ſix cents vingt trois : Roolle des cenſiues de la Chapelainie Saincte Catherine, eſtant Recteur Meſſire Erſautier audit Arles, ſigné, Rougier Notaire : Sommation faite par l'Oeconome deſdits Beneficiers audit Maiſtre Bertrand Receueur, de luy expedier certificat & atteſtation, comme leſdittes Chapelainies payent decimes, auec l'intimation, & reſponſe du dixſeptiéme Aouſt mil ſix cents vingt trois, ſigné Tourrel, Notaire : Copie de Requeſte en conſtitution de nouueau Procureur, Decret & Exploit dés treiziéme Iuin & premier Iuillet mil ſix cents vingt deux : Extrait de la cotte des De-

cimes faitte au Dioceſe d'Arles par Monſieur de Brandes Commiſſaire deputé par ſa Majeſté, en l'année mil cinq cents ſeize: des Archifs de la Cour des Comptes, ſigné de Beaumond, Auditeur & Archidiacre en iceluy: Autre cotte deſdittes Decimes faite par Monſieur de Maſan, Commiſſaire deputé en l'année mil cinq cents trente huict; Requeſte d'adjournément en reprinſe de procés, preſentée par ledit Meſsire Bertrand Receueur, contre leſdits Syndics du Clergé dudit Dioceſe d'Arles, Decrets, Lettres & Exploit en ſuitte des treize & dix huict Decembre mil ſix cents vingt vn; Reglement de pieces miſes, fait entre leſdittes parties, le vnziéme Aouſt mil ſix cents vingt trois; eſcrits & contredits deſdittes parties, & tout ce que par elles a eſté fourny & produit en leurs inuentaires de production:

ction : Ouy le rapport du Commiſſaire, tout conſideré, Sçavoir faiſons, que ledit Bureau du iour & datte des preſentes, A ordonné & ordonne que leſdits demandeurs ſe pouruoiront pardeuers ſa Majeſté, pour auoir plus ample declaration de ſa volonté ſur le deſchargement requis du payement des Decimes : Et cependant par prouiſion, & ſans preiudice du droict des parties, ny attribution d'aucun nouueau droict, ayant aucunement eſgard à laditte Requeſte, a deſchargé & deſcharge leſdits Chapelains demandeurs, du payement des Decimes de leurs Chapelainies, n'excedant la ſomme de ſoixante liures de reuenu annuel, chacune d'icelle; faiſants à ſes fins inhibitions & defenſes aux Syndics & Deputez du Clergé du Dioceſe d'Arles, en faiſant le nouueau roole & département des

Decimes, de cottiſer leſdittes Chapelainies ; & au Receueur de les contraindre pour l'aduenir, au payement deſdittes Decimes, à peine de nullité des executions, deſpens, dommages & intereſts, iuſques à ce que autrement ſoit dit & ordonné : condamne les Syndics du Clergé aux deſpens de l'Arreſt, & ſans deſpens pour le Receueur: POVRCE eſt-il que à la Requeſte dudit Oeconome, Mandons & commandons par ces preſentes, au premier Huiſsier, Sergent Royal, ou autre Officier ſur ce requis, le ſuſdit Arreſt mettre en deuë & entiere execution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur: & ce faiſant faire les inhibitions & defenſes auſdits Syndics & deputez du Clergé du Dioceſe d'Arles, en faiſants de nouueaux roolles & departements des Decimes, de cottiſer leſdittes Chapelainies,

n'excedant la ſomme de ſoixante liures, & audit Receueur de contraindre les Receueurs d'icelles pour l'aduenir au payement deſdittes Decimes, à peine de nullité des executions, deſpens, dommages & intereſts, iuſques à ce que autrement ſoit dit & ordonné : & neantmoins contraignez & compellez réalement & de fait leſdits Syndics du Clergé, à payer & expedier audit Oeconome, la ſomme de vingt deux liures huict ſols, pour les deſpens de l'Arreſt, auquel ils ont eſté condamnez par le ſuſdit Arreſt, & payez par ledit Oeconome, enſemble pour le prix & ſeel des preſentes, & deſpens executifs, & par prinſe & ſaiſie des biens, rentes & reuenus deſdits Syndics, vente & explication d'iceux, & par toutes autres voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-

conques, & sans preiudice d'icelles : De ce faire vous donnons pouuoir. DONNE' à Aix audit Bureau, le quatorziéme iour du mois de Mars, mil six cents vingt quatre, & par son Arrest,

Par le Bureau,

ALLEGRE.

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat, obtenu auec l'interuention de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France, pour le Dioceſe d'Arles, à la pourſuitte du ſieur de Sabatier ancien Agent dudit Clergé, portant caſſation du ſuſdit iugement de la Chambre Eccleſiaſtique d'Aix, & pouuoir de faire payer les Decimes aux Chapelains.

ENTRE les Syndics & Deputez du Clergé du Dioceſe de la ville d'Arles, demandeurs en Requeſtes dés douze Mars mil ſix cents

vingt-quatre, & vingt ſept Iuin ſix cents vingt-cinq, d'vne-part : Et Maiſtre Blaiſe Yſnard Syndic des Beneficiers & Chapelains de l'Egliſe Sainct Trophim, defendeurs d'autre, & les Agents Generaux du Clergé de France receus parties interuenantes : VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL, l'Arreſt donné en iceluy ſur la Requeſte dudit iour douziéme Mars, par lequel eſt ordonné que les defendeurs ſeroient aſſignez pour reſpondre ſur les fins d'icelle ; Cependant defenſes aux Iuges & Officiers, du Bureau eſtably au Clergé de Prouence, de prendre cognoiſſance du different des parties, & auſdits Beneficiers de ſe pouruoir pardeuant eux, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens dommages & intereſts : Exploit d'aſſignation du vingt-ſixiéme Iuin audit an ;

ladite Requeſte du vingt-ſixiéme dudit mois, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté, caſſer & annuller l'Arreſt donné audit Bureau le quatorziéme Mars mil ſix cents vingt quatre; ce faiſant renuoyer les parties en l'Aſſemblée Generale du Clergé : ledit Arreſt quatorziéme Mars, entre l'Oeconome des Preſtres, Beneficiers d'Arles demandeurs, & leſdits Syndics du Clergé du Dioceſe dudit Arles, & Maiſtre André Bertrand Receueur des Decimes dudit Dioceſe, defendeur; par lequel eſt ordonné que leſdits Beneficiers ſe pouruoiront pardeuers ſa Majeſté pour la décharge requiſe du payement des Decimes; & cependant par prouiſion, & ſans preiudice du droit des parties, ny attribution d'aucuns & nouueaux droits, leſdits Chapelains déchargez du payement des Decimes de leurs

Chapelainies, n'excedant la ſomme de ſoixante liures de reuenu annuel chacune d'icelles; Faiſant defenſes auſdits Syndics en procedant au nouueau roolle & departements des Decimes, de cottiſer leſdits Chapelains, & audit Receueur de les y contraindre, à peine de nullité, deſpens dommages & intereſts, iuſques autrement en ſoit ordonné: pluſieurs procedures faites audit Bureau d'Aix, entres les parties: Roolle & departement des Benefices Eccleſiaſtiques, contribuables aux Decimes du Dioceſe d'Arles, fait par le ſieur de Malan Conſeiller au Parlemẽt de Prouence, Commiſſaire à ce deputé du vingt quatriéme Auril mil cinq cents trente huict: Production des defendeurs, & Requeſte d'employ ſur lincident de Requeſtes dudit iour vingt-ſeptiéme Iuin: Arreſt du vingt-neufiéme

Aouſt

Aouſt ſix cents vingt cinq, par lequel ſa Majeſté a retenu la cognoiſſance du different des parties, & ordonné que dans trois iours, pour toutes preſixions & delays, elles adiouſteroient à leurs productiõs, tout ce que bõ leur ſembleroit, pour ce fait leur eſtre fait droit: Requeſte du troiſiéme Septembre enſuiuant, par laquelle acte eſt octroyé auſdits demandeurs de ce que pour toute production ſur ledit Arreſt, ils employent ce qu'ils ont eſcrit & produit au procez : Lettres patentes du Roy Henry II. des douziéme Mars cinq cents cinquante quatre, & troiſiéme de Ianuier cinq cents cinquante cinq; & du Roy Charles IX. du dix huictiéme Nouembre cinq cents ſoixante quatre, Regiſtrées en la Seneſchauſſée d'Arles, le vingt deuxiéme Decembre cinq cents ſoixante cinq ; par leſquelles leurs Majeſtez

auroient declarez leſdits Chapelains n'eſtre contribuables aux Decimes, pour raiſon de leurs Chapelainies, dons, aumoſnes, & autres œuures pitoiables fondez ſur biens roturiers, qu'ils pouuoiẽt tenir affectez, ſubiets, contribuables aux tailles, & autres charges ou rentes à prix d'argent, qui ne ſont ſpiritualiſées ny érigées en tiltre de Benefices; ains que ſuiuant les lettres de Declaration du Roy François premier, du douziéme Auril cinq cents trente neuf, accordées aux Eſtats du Pays de Languedoc, ils en ſoient quittes & exempts, & à ces fins oſtez & rayez deſdits roolles & departements : Leſdites lettres de Declaration du Roy François premier, regiſtrées au Parlement d'Aix le troiſiéme iour de Mars cinq cents cinquante ſix. Eſtat du reuenu des Chapelains dudit Arles : Certificat du Greffier du Dioceſe d'Aix, que les Chapelainies

fondées audit Dioceſe, ne payent aucunes Decimes ordinaires ny extraordinaires; du dixhuictiéme Feburier ſix cents vingt trois : Requeſte deſdits demandeurs, par laquelle acte leur eſt accordé de ce qu'ils employent le contenu en icelle, pour contredits à la production des defendeurs, du vingt ſixiéme Septembre dernier: Autre Requeſte preſentée au Conſeil par les Agents Generaux du Clergé de France, receus parties interuenantes audit procez, du douziéme deſdits mois & an: Moyens, interuention, appointement en droit, & de Ionction, dés dix-neufiéme Feburier ſix cents vingt quatre, & quatriéme Aouſt ſix cents vingt-cinq: Eſcritures, inuentaires & productions deſdittes parties, & pour tout ce que par elles a eſté mis & produit pardeuers le Commiſſaire à ce deputé : Ovy ſon rapport, &

tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter au iugement donné en la Chambre Eccleſiaſtique d'Aix, le quatorziéme Mars mil ſix cents vingt quatre, a ordonné & ordonne, que leſdits Chapelains payeront les Decimes à l'aduenir, ſuiuant le Reglement de l'année mil cinq cents ſeize, iuſques à ce que autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné; ſans deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy, tenu à Paris le ſeizieme Decembre mil ſix cents vingt cinq.

Signé, LE TENEVR.

Collationné.

COMMISSION.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Na-

uarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adjacentes, Au premier Huiſſier de noſtre Conſeil, ou Sergent ſur ce requis, SALVT: Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt cy artaché, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, Entre les Syndics & Deputez du Clergé du Dioceſe de la ville d'Arles, demandeurs d'vne-part, & Maiſtre Blaize Yſnard Syndic des Beneficiers & Chapelains de l'Egliſe Sainct Trophime defendeur d'autre; Tu ſignifies audit Yſnard Syndic, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, & ait à y obeïr & ſatisfaire, le contraignant à ce faire, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: De ce faire te donnons pouuoir, à la Requeſte deſdits Syndies & Deputez du Clergé du Dioceſe

d'Arles; sans pour ce demander Visa ne Pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seiziéme iour de Decembre, l'an de grace mil six cents vingt cinq, & de nostre regne le seiziéme.

Par le Roy, Comte de Prouence, en son Conseil.

Signé, LE TENEVR.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau, le 4. Septembre, 1625. Signées, SAVARY, Il est permis, pendant cinq années, à ANTOINE ESTIENE, Imprimeur ordinaire de sa Majesté; Outre les trois liures des Edicts du Clergé, déja publiés, d'imprimer encor tous les autres Edicts, Lettres Patentes, Arrests, & autres choses concernant les affaires du Clergé de France; qui luy seront par cy-apres

baillées par les Agents Generaux dudit Clergé: Auec defenſes à tous autres, de les Imprimer, alterer, vendre, ny diſtribuer d'autre impreſſion que dudit ESTIENE; à peine de mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires; & de tous deſpens, dommages & intereſts.

Newberry Library, Chicago